

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. LUNIER

Résultats statistiques de l'application de la loi sur l'ivresse de 1873 à 1876

Journal de la société statistique de Paris, tome 19 (1878), p. 188-196

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1878__19__188_0

© Société de statistique de Paris, 1878, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

RÉSULTATS STATISTIQUES DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IVRESSE DE 1873 A 1876.

Après avoir fait connaître, dans ses données principales, l'influence de l'abus des boissons alcooliques (1), il m'a semblé utile d'entrer dans quelques détails sur l'application de la loi sur l'ivresse. Mes recherches portent sur une période de quatre ans ou, plus exactement, sur le temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 décembre 1876.

§ I. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

La loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, adoptée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 1873 et promulguée le 3 février suivant, n'a reçu réellement son application qu'à partir du 1^{er} mars 1873. Je crois devoir en rappeler les principales dispositions.

« Article 1^{er}. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

« En cas de nouvelle contravention commise dans les douze mois suivants et dans le ressort du même tribunal, la peine de l'emprisonnement (trois jours au plus) est toujours prononcée.

« Art. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483 (c'est-à-dire dans le ressort du même tribunal), dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs.

« Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

« Art. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correc-

(1) Voir le numéro de février 1878

tionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement, incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

Les articles 4, 5 et 6 édictent les mêmes peines contre les cafetiers, cabaretiers ou autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou les auront reçus dans leurs établissements, ou qui auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans.

« Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. »

Le 23 février 1874, M. le ministre de la justice, dans le but de faciliter l'application de la loi, notamment en ce qui concerne les récidives, adressa aux procureurs généraux une circulaire dans laquelle il recommande à ces fonctionnaires de veiller à ce que les jugements rendus en matière d'ivresse par les tribunaux de simple police soient régulièrement signifiés, lorsqu'ils sont susceptibles d'appel.

Dans les cas de cette nature (deuxième et troisième infractions), il n'y a de récidive, ne l'oublions pas, que lorsque la contravention a été commise dans le ressort du même tribunal.

Il n'en est plus de même en ce qui concerne la troisième récidive (art. 2, § 2 de la loi) : le ministre déclare que pour constituer cette troisième récidive il n'est pas nécessaire que la dernière infraction ait été commise dans le ressort du tribunal correctionnel qui a statué sur la précédente. Si dans les douze mois qui auront suivi la troisième infraction, l'individu trois fois condamné se rend coupable d'une quatrième infraction *en quelque lieu que ce soit*, il y a lieu de requérir contre lui l'application de l'article 2, § 2, et de l'article 3 de la loi.

En ce qui concerne la constatation matérielle des récidives, le ministre prescrit des mesures spéciales sur lesquelles il appelle tout particulièrement l'attention des procureurs généraux.

Telles sont en quelques mots les prescriptions de la loi.

Voyons quels ont été les résultats de son application.

En 1873, le nombre des contraventions a été de 52,696 et celui des prévenus de 55,655, à savoir :

Hommes.	52,994 ou 95 p. 100
Femmes.	2,661 ou 5 p. 100

Le chiffre des acquittements a été de 722 ou 13 sur 1,000 inculpés.

Le nombre des condamnés deux fois dans la même année n'a été que de 4,011 ou 73 sur 1,000 inculpés.

Le nombre des condamnations devant les tribunaux correctionnels en deuxième et troisième récidives, a atteint le chiffre de 1,137 ou 3.16 sur cent mille habitants.

Quant aux poursuites pour affaires connexes à un crime ou à un délit, elles ont atteint le chiffre de 5,723 ou 15.85 pour cent mille habitants.

Pendant les trois années suivantes, les résultats constatés ont été les suivants

		1874.	1875.	1876.	
Nombre des inculpés.	Hommes.	73,875	87,346	78,584	
	Femmes.	3,763	3,892	3,531	
Total.		77,638	91,238	82,115	
Proportion sur 100 inculpés.	Hommes.	95.16	95.73	95.69	
	Femmes.	4.84	4.27	4.31	
Proportion des inculpés sur 10,000 habitants.		21.40	25.28	23.08	
Acquittés.	Nombre des acquittés	898	777	682	
	Proportion sur 1,000 inculpés.	12	8.52	8.18	
Condamnés pour la première fois dans l'année		69,041	82,335	73,790	
Condamnés en 1 ^{re} récidive.	Nombre des condamnés	7,699	8,126	7,643	
	Proportion sur 1,000 inculpés.	100	89	93	
Condamnés par les tribunaux correctionnels	Affaires spéciales.	Nombre des poursuites.	3,696	5,622	5,275
		Proportion sur 100,000 habitants.	10.24	15.58	14.59
	Affaires connexes.	Nombre des poursuites.	8,639	11,501	11,212
		Proportion sur 100,000 habitants.	23.92	31.89	31.10

Nous allons essayer de tirer quelques enseignements des chiffres qui précèdent.

§ II. — CONTRAVENTIONS ; INculpÉS.

Comme dans certains cas plusieurs personnes sont l'objet d'un seul et même procès-verbal, le nombre des inculpés est toujours supérieur à celui des contraventions; voici quels ont été, à cet égard, les résultats constatés pendant les années 1873 à 1876 :

ANNÉES.	CONTRAVENTIONS.	INculpÉS.	PROPORTION pour 10,000 habit.
1873.	52,696	55,655	15.42
1874.	73,596	77,638	21.40
1875.	86,976	91,328	25.28
1876.	79,082	82,115	23.08

La différence entre le nombre des contraventions et celui des inculpés tend donc à diminuer : après avoir été de 5.62 p. 100 en 1873, elle est descendue progressivement à 5.48 en 1874, à 4.91 en 1875 et enfin à 3.83 en 1876.

Le nombre et la proportion des inculpés, après avoir augmenté de 1873 à 1875, ont été notablement plus faibles en 1876; il y a lieu, croyons-nous, d'attribuer cette diminution à l'action de la loi elle-même et au mouvement insuffisant, mais indéniable, qui s'est produit depuis quelques années en faveur des idées de tempérance, mais les résultats ne sont pas encore assez tranchés pour que l'on puisse être bien affirmatif à cet égard.

La différence entre les deux sexes, en ce qui concerne la proportion des inculpés, s'est maintenue à peu près la même de 1873 à 1876, avec une légère diminution cependant en faveur du sexe féminin; la proportion des femmes inculpées, par rapport au nombre total des inculpés, était de 5 p. 100 en 1873 et elle n'est plus que de 4.48 p. 100 en 1876.

Examinons les différences que présentent, sous ce double rapport, les divers départements.

Pour rendre la comparaison à cet égard plus facile, j'ai inscrit dans les colonnes du tableau ci-dessous, pour chaque département et pour chacune des années 1873

à 1876, le nombre absolu et la proportion des inculpés par 10,000 habitants. J'ai ajouté, dans une dernière colonne, la proportion moyenne des inculpés pour l'ensemble des trois années 1874 à 1876, et c'est d'après cette proportion moyenne que j'ai classé les départements. J'ai cru devoir laisser de côté, sous ce rapport, l'année 1873, pendant laquelle la loi n'a donné que des résultats forcément incomplets, puisqu'elle n'a été appliquée qu'à partir du mois de mars et que, dans le principe, elle n'a pas été interprétée de la même façon sur tous les points du territoire.

Le premier fait qui frappe quand on étudie ce tableau, c'est que l'augmentation et la diminution du nombre et de la proportion des inculpés, que j'ai signalées pour l'ensemble de la France, se reproduisent dans chacun des départements, dont le classement reste à peu près le même pour chacune des années 1874 à 1876. Je signalerai cependant quelques légères différences à cet égard.

Résultats de l'application de la loi sur l'ivresse pendant les années 1873, 1874, 1875 et 1876. — Nombre et proportion des inculpés par département.

N ^o d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	1873	1874		1875		1876		1874-1876
		Nombre des inculpés.	Nombre des inculpés.	Sur 10,000.	Nombre des inculpés.	Sur 10,000.	Nombre des inculpés.	Sur 10,000.	Moyenne sur 10,000.
1	Finistère	3,921	5,809	90.4	5,449	84.8	4,631	72.00	82.40
2	Seine-inférieure	615	6,048	76.6	6,323	80.0	5,790	73.25	76.62
3	Seine	11,888	14,611	65.8	17,639	79.5	17,150	77.90	74.80
4	Seine-et-Oise	1,522	1,845	31.8	2,631	45.5	2,474	42.60	39.97
5	Maine-et-Loire	645	1,192	19.8	2,124	41.0	1,626	31.40	33.78
6	Rhône	983	2,124	31.7	2,516	37.5	1,805	26.90	32.03
7	Meurthe-et-Moselle	636	1,017	27.9	1,807	35.8	1,163	31.83	31.84
8	Loire	1,061	1,618	29.4	1,788	32.4	1,514	27.50	29.97
9	Morbihan	911	1,335	27.3	1,655	33.7	1,381	28.17	29.79
10	Oise	861	1,093	37.5	1,280	32.4	1,099	27.65	27.19
11	Eure	898	1,053	27.9	1,155	30.5	1,059	28.00	28.79
12	Marne	1,166	1,110	28.7	1,299	33.7	887	23.30	28.47
13	Côtes-du-Nord	1,001	1,724	27.7	1,719	27.6	1,772	28.50	27.90
14	Ille-et-Vilaine	885	1,686	28.4	1,708	29.0	1,542	26.20	27.97
15	Eure-et-Loir	592	691	24.5	918	32.5	733	26.50	27.83
16	Vosges	626	877	22.3	1,158	29.5	942	24.00	25.60
17	Calvados	1,128	1,130	24.9	1,063	25.3	1,117	25.70	24.03
18	Nord	2,596	2,980	20.6	3,801	26.3	3,586	21.80	23.90
19	Vienne (Haute-)	544	749	23.2	845	26.2	682	21.17	23.52
20	Somme	1,004	1,295	23.3	1,191	21.4	1,411	24.92	23.21
21	Aisne	1,157	1,341	24.3	1,173	21.2	1,241	22.60	22.70
22	Orne	503	867	21.8	829	20.8	763	21.57	22.39
23	Loire-Inférieure	761	1,192	19.8	1,553	25.8	1,250	20.03	21.89
24	Alpes-Maritimes	331	622	31.3	348	17.5	329	16.50	21.77
25	Mayenne	315	785	22.4	756	21.6	729	20.78	21.59
26	Sarthe	489	832	18.6	1,039	23.3	961	21.80	21.23
27	Puy-de-Dôme	423	1,093	17.7	1,270	22.0	1,217	21.50	20.40
28	Meuse	295	457	16.1	621	21.8	642	22.55	20.15
29	Loir-et-Cher	214	490	18.2	632	23.5	442	16.42	19.87
30	Seine-et-Marne	545	732	13.5	760	22.2	778	22.08	19.26
31	Doubs	534	470	16.2	526	18.1	649	22.90	18.87
32	Pas-de-Calais	1,107	1,464	19.2	1,671	21.9	1,811	23.80	18.30
33	Côte-d'Or	264	548	14.6	806	21.5	657	17.51	17.37
34	Loiret	313	664	18.8	627	17.7	515	15.45	17.32
35	Allier	202	445	13.9	723	18.5	556	19.15	17.20
36	Savoie (Haute-)	218	387	14.2	535	19.6	451	16.32	16.77
37	Cantal	239	408	17.6	469	20.2	502	21.70	18.50
38	Aube	313	370	14.5	494	19.4	391	15.40	16.43
39	Ardennes	287	386	12.1	573	17.9	606	18.90	16.30
40	Cher	238	471	14.0	644	19.2	497	14.82	16.01
41	Ardèche	320	603	15.9	697	18.6	487	12.80	15.77
42	Saône (Haute-) et Belfort	322	450	14.9	577	16.0	479	15.80	15.57
43	Marne (Haute-)	194	336	13.4	412	16.4	400	15.95	15.25
44	Manche	673	897	16.5	871	16.0	707	13.00	15.17
45	Indre-et-Loire	174	303	9.6	608	19.2	512	16.28	15.03
46	Vendée	238	379	9.4	600	14.95	592	19.60	14.65
47	Loire (Haute-)	238	480	15.6	395	12.8	407	13.17	13.86
48	Ain	240	396	10.9	550	15.1	491	13.50	13.20
49	Pyrénées (Hautes-)	257	304	12.9	323	13.75	265	11.28	12.64
50	Yonne	322	364	10.0	502	13.8	483	13.30	12.37
51	Pyrénées (Basses-)	302	547	12.8	582	13.65	436	10.24	12.23
52	Jura	137	220	7.6	416	14.5	389	13.52	11.87
53	Isère	245	573	10.0	849	15.4	584	10.14	11.85
54	Saône-et-Loire	242	568	9.5	811	14.1	713	11.93	11.84
55	Drôme	207	369	11.5	435	13.5	322	9.97	11.66
56	Nièvre	213	361	10.6	430	12.65	396	11.04	11.63

N ^o des départements.	1873			1874		1875		1876		1873-1876
	Nombre des inculpés.	Nombre des inculpés.	Sur 10,000.	Nombre des inculpés.	Sur 10,000.	Nombre des inculpés.	Sur 10,000.	Nombre des inculpés.	Sur 10,000.	Moyenne sur 10,000.
57 Corrèze	41	220	7.6	486	18.4	352	11.62	352	11.62	11.54
58 Creuse	972	303	9.6	341	12.4	338	12.50	338	12.50	11.43
59 Indre	172	247	8.9	375	13.5	302	10.99	302	10.99	11.10
60 Corse	192	270	10.4	285	11.0	299	11.56	299	11.56	10.65
61 Var	209	305	13.4	274	9.35	270	9.20	270	9.20	10.65
62 Lozère	86	121	9.0	150	11.0	150	11.08	150	11.08	10.36
63 Alpes (Basses-)	115	165	11.8	127	9.1	134	9.65	134	9.65	10.33
64 Vienne	155	258	8.0	404	12.6	293	9.14	293	9.14	9.91
65 Gard	151	467	11.1	412	9.8	340	8.10	340	8.10	9.44
66 Savoie	135	143	5.4	222	10.5	313	11.68	313	11.68	9.19
67 Gironde	200	523	7.4	794	21.25	565	8.03	565	8.03	9.69
68 Sèvres (Deux-)	149	217	6.6	365	11.0	279	8.43	279	8.43	8.68
69 Aveyron	177	318	7.9	440	10.9	290	7.29	290	7.29	8.67
70 Bouches-du-Rhône	308	429	7.7	505	9.1	484	8.90	484	8.90	8.57
71 Alpes (Hautes-)	39	63	5.3	95	8.1	126	10.60	126	10.60	8.00
72 Charente	141	218	5.9	329	8.95	279	7.57	279	7.57	7.47
73 Tarn-et-Garonne	48	153	6.9	211	9.5	117	5.28	117	5.28	7.23
74 Garonne (Haute-)	144	237	4.9	354	7.43	337	7.05	337	7.05	6.48
75 Charente-Inférieure	135	213	4.6	359	7.7	275	6.90	275	6.90	6.97
76 Vaucluse	68	146	5.5	179	6.8	149	5.66	149	5.66	5.99
77 Lot	57	198	4.9	172	5.4	140	4.97	140	4.97	5.69
78 Landes	76	128	4.3	210	6.98	151	5.03	151	5.03	5.44
79 Lot-et-Garonne	78	184	5.8	172	5.4	153	4.80	153	4.80	5.33
80 Ariège	62	134	5.4	133	5.4	105	4.27	105	4.27	5.00
81 Hérault	96	185	4.3	300	7.0	206	2.47	206	2.47	4.59
82 Tarn	101	151	4.3	156	4.4	146	4.74	146	4.74	4.28
83 Dordogne	99	123	2.6	241	5.1	242	5.04	242	5.04	4.24
84 Aude	39	87	3.0	66	2.8	86	3.10	86	3.10	2.80
85 Pyrénées-Orientales	19	27	1.4	44	2.29	70	3.64	70	3.64	2.44
86 Gers	32	45	1.5	77	2.7	81	2.84	81	2.84	2.35
France	55,655	77,638	21.40	91,238	25.28	82,115	23.08	82,115	23.08	25.25

Le Finistère, qui figure au premier rang en 1874 et 1875, n'occupe plus que le troisième rang en 1876.

La Seine, au contraire, est partout au troisième rang, si ce n'est en 1876, où elle monte au premier.

Du cinquième rang, en 1874, le Rhône est descendu au sixième en 1875 et au douzième en 1876.

Du sixième rang, en 1874, les Alpes-Maritimes sont descendues au quarante-deuxième rang en 1874, pour remonter au trente-septième en 1876.

La Loire, du septième rang, est descendue au douzième, puis remontée au onzième.

Le Maine-et-Loire occupe successivement les huitième, cinquième et sixième rangs.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces variations, dont il n'est pas toujours facile de saisir la cause et dont chacun de nous, d'ailleurs, peut apprécier l'importance en étudiant le tableau qui précède.

Ce qu'il importe surtout de constater, c'est que les départements sont classés, dans le tableau qui précède, à peu près exactement comme il le sont d'après la quantité de vin qu'ils consomment et en sens inverse du rang qu'ils occupent d'après les quantités d'alcool consommé (1). Je ne puis pas mieux faire que de reproduire ce que j'ai dit à cet égard dans mon travail sur la *production et la consommation des boissons alcooliques* (2).

Les cas d'ivresse poursuivis, c'est-à-dire à peu près exclusivement les cas d'ivresse tapageuse ou brutale, sont de beaucoup plus fréquents dans les départements qui consomment des boissons spiritueuses et principalement des alcools d'industrie, que

(1) Voyez, à ce sujet, le tableau XVI et les cartes 1, 2 et 3 de mon mémoire, in *la Tempérance*, 1877, t. V, p. 226, col. 1, 2 et 5.

(2) Voyez *la Tempérance*, t. V, 269.

dans ceux qui récoltent et consomment du vin. Dans les premiers, la proportion des inculpés sur 10,000 habitants varie de 82 à 21, dans les autres, elle oscille entre 20 et 2. Il n'y a d'exception que pour quelques départements qui renferment de grandes agglomérations ouvrières ou une population flottante ou de passage relativement considérable, comme la Seine, le Rhône, la Loire et les Alpes-Maritimes.

Il y a relativement peu d'inculpés pour ivresse publique dans les départements qui ne consomment que du vin et de l'alcool de vin : la Charente, la Charente-Inférieure, le Gard, le Gers, l'Hérault, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Orientales.

La proportion est déjà un peu plus forte dans les départements qui consomment surtout des eaux-de-vie de marc : le Jura, la Haute-Marne, la Nièvre, la Savoie, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, le Var, les Vosges et l'Yonne.

Viennent ensuite les départements qui consomment en même temps du vin et des alcools d'industrie, et enfin ceux où ces alcools constituent en quelque sorte une boisson usuelle.

J'ai dit plus haut que la proportion des femmes dans le chiffre des inculpés oscillait entre 4.25 et 5 p. 100; certains départements du Nord et du Nord-Ouest, parmi ceux qui consomment le plus d'alcool d'industrie, ont une plus forte proportion de femmes inculpées. Voici ceux dans lesquels cette proportion dépasse la moyenne (4.60) pour l'ensemble de la période 1874-1876.

Ille-et-Vilaine	7.57	Loire-Inférieure	5.53
Calvados	7.52	Finistère	5.38
Nord	7.30	Seine-Inférieure	5.26
Manche	7.13	Seine	5.09
Côtes-du-Nord	5.93	Eure	4.95

Si des départements nous descendons aux arrondissements, nous obtenons des résultats plus significatifs encore, ainsi qu'il résulte du tableau qui suit, dans lequel nous avons classé les arrondissements d'après la proportion des inculpés en 1874 et 1876.

	1874.	1876.		1874.	1876.
1 Le Havre	165.38	146.10	16 Lorient	38.91	37.18
2 Châteaulin	105.05	79.00	17 Lyon	38.24	31.75
3 Brest	90.64	75.75	18 Melun	37.93	42.70
4 Quimper	89.26	75.60	19 Pont-Audemer	37.41	35.21
5 Morlaix	86.23	71.70	20 Argentan	36.58	31.40
6 Rouen	75.56	77.20	21 Versailles	36.49	61.00
7 Quimperlé	71.48	32.24	22 Angers	36.41	55.45
8 Paris	65.80	77.30	23 Amiens	35.40	39.40
9 Pont-l'Évêque	57.50	25.30	24 Rennes	35.27	34.30
10 Saint-Étienne	49.60	41.70	25 Nancy	34.08	35.09
11 Nice	49.20	21.80	26 Louviers	29.80	34.26
12 Lannion	43.48	53.70	27 Fougères	22.88	33.18
13 Pontoise	43.42	50.40	28 Saint-Malo	27.26	32.91
14 Senlis	41.20	37.08	29 Limoges	32.56	32.80
15 Segré	41.11	30.37	30 Soissons	25.50	32.75

C'est dans les arrondissements où la proportion des inculpés atteignait les chiffres les plus élevés que la diminution a été le plus sensible: elle a été de plus de moitié sur plusieurs points. Dans les arrondissements où la proportion des inculpés a le plus augmenté, cette augmentation n'a jamais été bien prononcée.

Dans les villes nous trouvons des proportions plus élevées encore, ainsi que le montre le tableau suivant dressé d'après la statistique de 1874 :

Le Havre.	341.7	Lorient.	73.8
Morlaix	245.0	Paris.	73.0
Quimper.	179.0	Versailles.	71.9
Brest	170.7	Limoges	71.5
Rouen.	139.2	Saint-Brieuc.	66.2
Saint-Étienne.	107.2	Lille	54.0
Nancy.	88.5	Orléans.	53.8
Nice	81.7	Caen.	50.7
Angers.	78.5	Lyon.	49.7
Rennès	76.6	Nantes	31.7

Et comme termes de comparaison :

Tours	30.7	Pau	11.3
Toulon	26.2	Rochefort.	11.3
Nîmes	19.4	Marseille	9.3
Angoulême	17.3	Toulouse	8.6
Bordeaux	12.3	Montpellier	5.0
La Rochelle	12.3		

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces chiffres, dont l'importance n'échappera point à ceux qui voudront se reporter aux considérations que j'ai présentées plus haut au sujet de l'influence, sur la proportion des inculpés, de la consommation de diverses boissons alcooliques.

Je dois ajouter, comme je l'ai dit ailleurs, que le nombre relatif des inculpés, dans chacun de nos départements, est presque toujours en raison directe de celui des folies ou des suicides de cause alcoolique et des morts accidentelles par excès de boissons.

§ III. — DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IVRESSE EN ALGÉRIE.

Je ne donnerai ici que les nombres absolus. Il ne m'a pas été possible, en effet, de connaître exactement le chiffre de la population qui les a fournis.

	1873.	1874.	1875.	1876.
Nombre des contraventions.	1,123	1,644	1,498	1,852
Nombre des inculpés. { Hommes.	1,065	1,680	1,553	1,867
Femmes.	76	48	76	119
Total.	1,141	1,728	1,629	1,986
Proportion sur 100 inculpés. { Hommes.	93.33	97.22	95.33	94.00
Femmes.	6.67	2.78	4.67	6.00
Acquittés { Nombre des acquittés	34	42	35	45
Proportion sur 1,000 inculpés. .	29.81	24.31	21.50	22.67
Condamnés pour la première fois dans l'année.	1,008	1,499	1,471	1,765
Condamnés en 1 ^{re} récidive. { Nombre des condamnés	99	187	123	176
Proportion sur 1,000 inculpés. .	87.0	108.2	75.5	88.7
Condamnés par les tribunaux correc- { Affaires spéciales. — Poursuites .	73	104	143	145
tionnels. Affaires connexes. — Poursuites .	45	60	73	116

Quelques chiffres de ce tableau méritent de nous arrêter un instant.

La proportion des femmes inculpées a été, en moyenne, de 5.03, c'est-à-dire un peu plus élevée qu'en France, où elle n'a été que de 4.60.

La proportion des acquittements a atteint, en moyenne, le chiffre de 24.57 sur 1,000 inculpés, tandis qu'en France elle n'a été que de 10.42.

Enfin la proportion des condamnations en première récidive a été à peu près la même qu'en France.

§ IV. — ACQUITTEMENTS.

La principale difficulté que présente l'application de la loi sur l'ivresse réside dans l'insuffisance, le mauvais vouloir et parfois même la complicité, en quelque sorte, des agents chargés de dresser les procès-verbaux de contravention. Dans les grandes villes, la loi fonctionne encore tant bien que mal, quoique bien souvent il y ait beaucoup à dire sous ce rapport ; mais dans la plupart des petites localités, elle n'est pour ainsi dire pas exécutée en ce qui concerne, du moins, la constatation des contraventions pour ivresse publique. A moins de circonstances exceptionnelles, la gendarmerie ne fait que de rares et courtes apparitions dans les communes rurales. Quant aux gardes champêtres, on sait combien en général ils laissent à désirer et combien peu il faut compter sur leur zèle en ce qui concerne notamment l'exécution de la loi sur l'ivresse.

Il faudrait, pour qu'elle fût sérieusement exécutée dans les campagnes, que les maires et adjoints ne fussent jamais choisis parmi les débitants de boissons et que ces derniers ne pussent même pas être élus membres du conseil municipal. Les gardes champêtres auraient dès lors, sous ce rapport du moins, une certaine indépendance et on pourrait espérer qu'ils hésiteraient moins à faire leur devoir.

Quoi qu'il en soit, l'exécution de la loi sur l'ivresse laisse beaucoup à désirer sous ce rapport et n'a pas donné tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre.

Aussi quand un procès-verbal a été dressé en vertu de la loi du 23 janvier 1873, la condamnation est-elle à peu près certaine : il est bien rare, en effet, que les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels aient à juger des innocents. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la proportion des acquittés n'ait été que de 13 sur 1,000 inculpés en 1873, de 12 en 1874, de 8.52 en 1875 et enfin de 8.18 en 1876.

Encore est-il probable, d'après les renseignements que nous avons pu obtenir, que la plupart des acquittements s'appliquent non pas à des ivrognes, mais à des débitants poursuivis en vertu des articles 4 et 8 de la loi sur l'ivresse.

§ V. — PREMIÈRES RÉCIDIVES.

En 1873, le nombre des condamnés pour une deuxième infraction devant les tribunaux de simple police n'a été que de 4,011 ou de 73 sur 1,000 inculpés.

En 1874, la proportion a été de 100 sur 1,000, en 1875 de 89, et en 1876 de 93. Il est bien difficile de tirer des conclusions sérieuses d'aussi légères oscillations.

En résumé, le nombre des inculpés, des acquittés et des condamnés soit pour la première fois, soit en première récidive, a été pour les trois dernières années de :

	1874.	1875.	1876.
Acquittés	898	777	682
Condamnés une fois.	69,041	82,335	73,790
— deux fois	7,699	8,126	7,643
Total des inculpés.	77,638	91,238	82,115

§ VI. — CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les poursuites exercées par les tribunaux correctionnels ne figurent pas dans les chiffres qui précèdent. Ces poursuites sont de deux sortes : les unes, spéciales, sont exercées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi sur l'ivresse ; les autres, dites connexes, sont exercées en même temps que d'autres intentées pour rébellion, outrage aux agents, etc., etc.

Voici, en ce qui concerne ces deux ordres de poursuites, les résultats obtenus pour les trois dernières années :

	1874.	1875.	1876.
Affaires } Poursuites. . . .	3,761	5,667	5,310
spéciales. } Condamnations . .	3,696	5,622	5,275
Affaires connexes. Poursuites.	8,639	11,501	11,212

Tels sont les résultats qu'a donnés l'application de la loi sur l'ivresse. Quant aux effets qu'elle a produits, il me serait bien difficile de les chiffrer même approximativement ; mais, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir dans mes tournées d'inspection, ces effets ne me paraissent pas contestables ; ils seraient bien plus sérieux encore si les administrations locales tenaient plus sévèrement la main à l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne l'affichage, dans les débits de boissons, du texte de la loi sur l'ivresse et si toutes les municipalités étaient invitées à remplacer les gardes champêtres incapables ou insuffisants.

D^r L. LUNIER.